



Services Techniques
CM/EM

ARRETE DU MAIRE

PRIS LE 1^{er} JAN. 2019

TEMPORAIRE ANNUEL N°011/2019

OBJET : Travaux de tonte sur l'ensemble du territoire communal.

Le Maire de Soisy-sous-Montmorency,
Vice-président délégué du Conseil départemental du Val d'Oise,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2122-24, L2212-1, L2213-1 et suivants,

VU le code de la route en vigueur et notamment les articles R411-1 et suivants, R417-10,

VU l'article R610-5 du Code Pénal,

VU les décrets 2001-250 et 2001-251 du 22 mars 2001 modifiant le code de la route,

VU l'arrêté interministériel du 16 mai 2001 portant modification de l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

CONSIDERANT la demande de la société NEREV, sise 14 avenue des Cures - B.P. 19 - 95580 Andilly, concernant des travaux de tonte sur l'ensemble du territoire communal, pour le compte de la commune de Soisy-sous-Montmorency,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer la sécurité, ainsi que de bonnes conditions de circulation et de stationnement.

ARRETE

Article 1 : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019, lors des travaux de tonte sur l'ensemble du territoire communal, l'entreprise NEREV veillera à mettre en place une signalisation temporaire selon les règles de sécurité en vigueur.

Article 2 : La directrice générale des services de la ville, le responsable des services techniques de la ville, le commissaire de police de la circonscription de Deuil - Enghien-les-Bains, le commandant de la brigade de gendarmerie de Montmorency, le responsable de la police municipale de Soisy-sous-Montmorency, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera notifié à la société NEREV, sise 14 avenue des Cures - B.P. 19 - 95580 Andilly.

Le conseiller municipal délégué,



Francis ABOUT

Acte certifié exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT.

Le **11** JAN. 2019

La présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa notification.